

Page index

SAUVEGARDONS LES DROITS DE NOS ENFANTS, DES GRANDS-PARENTS ET DES FAMILLES

L'**adoption** de la loi **125** n'a pas solutionné les **problèmes** vécus par les **familles** liées aux services de protection de la jeunesse. Les **principales** sources de **problèmes** ne sont pas d'abord **d'ordre législatif**.

Notre association **souscrit** pleinement à la volonté gouvernementale **d'assurer aux enfants** un milieu **stable**, une **continuité** des soins et une **stabilité** des liens. Cependant, les **familles** et les **grands-parents** se **refusent** à ce que leurs **enfants** et leurs **petits-enfants** soient trop facilement **séparés** de leur famille. **Pourquoi créer des orphelins ?**

La loi 125 ne prend pas en compte les nouvelles **données scientifiques** concernant les théories de l'attachement car elle ne fait que peu **d'allusions au rôle** des **grands-parents** et des membres de la **famille élargie** pour prendre soin des **enfants**. Elle oublie surtout que les **grands-parents et la famille élargie** sont des **ressources importantes** auxquelles la DPJ devrait obligatoirement faire appel. Dans les faits, **tout enfant qui a une famille élargie et dont les membres acceptent de prendre soin de l'un des leurs en difficulté ne devrait pas être pris en charge par les services de la protection de la jeunesse**.

Objectifs

L'**Association** pour le **Respect des Droits des Enfants, des Parents et des Grands-Parents du Québec** est un organisme qui vise à défendre les droits des parents des grands-parents et des enfants qui sont confiés aux services de protection de la jeunesse du Québec. Certaines familles connaissent de **douloureuses séparations** car elles sont privées de contacts avec leurs enfants ou leurs petits-enfants. L'association doit leur apporter son soutien. Les familles pourront recevoir des services d'aide et d'assistance professionnelles. Ces personnes auront de meilleures chances de se faire entendre et d'obtenir le **respect** de leurs **droits** et de ceux de leurs enfants.

Nos objectifs

- Défendre et promouvoir l'intérêt et les droits des enfants.
- Défendre et sauvegarder les droits des enfants, des parents et des grands-parents
- Faire **reconnaître** les grands-parents comme des **aidants** naturels pour la famille
- Faire reconnaître et défendre les **droits** de la **famille**
- Assurer la défense des personnes aux prises avec des abus graves situés provenant d'organismes gouvernementaux, notamment dans l'application de la loi sur la protection de la Jeunesse
- Soutenir et promouvoir le **Fonds d'aide Amélia**.
- Fournir un support financier pour les frais judiciaires en tenant compte de la capacité de payer du Fonds d'aide Amélia.

Pourquoi une association de défense des droits des grands-parents et des familles?

Nous recevons des appels à l'aide de personnes qui sont victimes d'injustices et remettent en cause les modalités d'application de la Loi sur la protection de la Jeunesse (LPJ).

Depuis plusieurs années, les organismes liés à l'application de la LPJ exercent un pouvoir abusif, imposent des solutions injustes ou arbitraires et enlèvent des enfants à leur famille (parents, grands-parents et membres de la famille élargie) en évoquant souvent des prétextes injustifiés. Les enfants pris en charge par le système sont parfois déracinés et coupés des liens vitaux qu'ils ont avec ceux qu'ils aiment ! Le rôle des grands-parents dans la vie de leurs petits-enfants est relégué aux oubliettes au moment où ceux-ci ont le plus besoin d'être aimés et protégés.

Notre association ARDGPO demande au Gouvernement du Québec d'examiner les pratiques des instances gouvernementales chargées de l'application de la LPJ, d'exiger que ces instances traitent les membres des familles concernées avec respect, justice et compassion. Plutôt que de retirer les enfants de leur foyer naturel et ce, dans un but apparemment « noble » de les faire **adopter**, nous demandons qu'une aide soit apportée aux enfants et aux familles comme dans le modèle développé à Montréal dans le quartier Hochelaga/Maisonneuve. Nous demandons que les responsables de l'application de la LPJ assurent aux enfants une protection véritable et des liens continus avec leur famille.

L'ARDGPO) demande aussi au Gouvernement du Québec de questionner les projets de vie à long terme dans des familles étrangères. Ces pratiques ne risquent-elles **d'anéantir la cellule familiale** dans son ensemble ? La LPJ a été adoptée pour aider les enfants en situations difficiles. Notre association **souscrit pleinement à la volonté gouvernementale d'assurer aux enfants un milieu affectif stable, une continuité des soins et une stabilité des liens.** Cependant, les **familles** et les **grands-parents** se refusent à ce que leurs **enfants** et leurs **petits-enfants** soient trop facilement séparés de leur famille. Pourquoi **créer des orphelins** ?

Pour toutes ces raisons, l'**Association pour le Respect des Droits des grands-parents du Québec**, réclame une enquête publique **et une évaluation en profondeur des modalités d'application de la Loi sur la Protection de la Jeunesse.**

Priorité

Nous réclamons du Gouvernement :

- La sauvegarde et le **respect** des **droits** des enfants, des parents et des grands-parents.
- L'abolition de l'adoption plénière des enfants sous la tutelle du système de protection de la jeunesse ou de tout autre organisme. Cette abolition vise à protéger les **liens de filiation** des **enfants** avec les **membres** de leur **famille**.
- L'interdiction des adoptions et des placements à long terme au **détriment des enfants**, de la **famille élargie** et des **grands-parents**.
- Un **amendement** à la Loi sur la Protection de la Jeunesse pour que les membres de la **famille élargie** et les **grands-parents** soient considérés comme **premières ressources** avant tout placement dans une famille **étrangère**.
- Un amendement de **l'article 207** du code Civil du Québec qui reconnaîtrait à la famille élargie d'un enfant devenu orphelin le pouvoir de nommer un tuteur à cet enfant lors de la réunion d'un conseil de famille.
- **Le respect de l'article 611** du code civil par les **tribunaux** et par toute **personne responsable** de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Nos Actions

- **Au mois d'octobre 2005.** Mise en circulation d'une pétition demandant au gouvernement de faire une enquête publique sur tout le fonctionnement du système de protection de la jeunesse. Plusieurs membres et bénévoles se sont chargés de diffuser la pétition à travers le Québec.
- **Le 29 octobre 2005.** Un comité de quatre membres a été nommé pour rédiger un mémoire portant sur le projet de loi 125. Ce projet de loi a été déposé à l'Assemblée Nationale du Québec au mois d'octobre 2005 par la ministre déléguée Madame Margaret Delisle pour modifier la Loi sur la protection de la jeunesse.
- **Le 5 décembre 2005.** Dépôt du mémoire en 45 exemplaires à l'Assemblée Nationale du Québec par les membres du Comité de rédaction de notre Association.
- **Le 21 février 2006.** Les **membres du Comité** chargés de la rédaction du mémoire ont comparu devant la Commission Parlementaire. Ils ont fait des **recommandations au gouvernement** pour faire **inclure** dans le projet de loi la reconnaissance des **grands-parents** et des membres de la **famille élargie** comme **première ressource** dans le cas d'un enfant retiré de sa famille par les services de protection de la jeunesse. Les membres ont réclamé du gouvernement la tenue d'une **enquête publique** sur tout le fonctionnement du système de protection de la jeunesse.
- **Le 13 juin 2006.** Nous avons présenté notre **pétition** à l'Assemblée Nationale par l'entremise du député **Monsieur Mario Dumont**. Nous avons recueilli un total de 13 600 **signatures**. Nous remercions tous nos **généreux collaborateurs**.

Résumé du mémoire de l'Association pour le respect des droits des grands-parents du Québec sur le Projet de loi 125

Le Projet de loi 125 ne pourra solutionner les problèmes rencontrés par le système de protection de la jeunesse. D'abord, parce que les principales sources des problèmes ne sont pas d'ordre législatif. De plus, ce projet nous apparaît incomplet, inopportun et ne pourra régler les conflits, ni permettre à la DPJ de mieux réaliser sa mission d'aide aux enfants les plus démunis.

Ce projet de loi est incomplet parce qu'il ne prend pas en compte les nouvelles données de la société québécoise, notamment les données concernant la famille actuelle comme famille élargie et l'importance de la contribution des aînés, dont les grands-parents. Le projet de loi ne prend pas davantage en compte les nouvelles données scientifiques concernant les théories de l'attachement car il continue à écarter les grands-parents et les membres de la famille élargie pour prendre soin des enfants de leur famille. Il continue à proposer la «fabrication d'orphelins» en privant ces enfants de tous les liens d'attachement établis dès leur naissance. Il oublie surtout que les grands-parents, la famille élargie et la communauté sont des ressources importantes auxquelles la DPJ devrait obligatoirement faire appel. Dans les faits, **tout enfant qui a une famille élargie et dont les membres acceptent de prendre soin de l'un des leurs en difficulté ne devrait pas être pris en charge par la DPJ**. En assumant un mandat trop large, la DPJ n'a pas et n'aura jamais les moyens de réaliser sa mission. De plus, elle brise des enfants de façon irrémédiable en les privant de la présence de ceux et celles qui les aiment et souhaitent assurer leur développement en leur offrant une stabilité des liens et une continuité des soins.

Inopportun parce que le projet de loi 125 est une réponse rapide aux événements médiatiques de la dernière année et qu'il a été préparé sans une analyse sérieuse effectuée par toutes les instances concernées dans notre société. Il est aussi inopportun parce qu'il est basé sur une analyse tronquée de la

réalité. L'Association pour le respect des droits des grands-parents du Québec considère **qu'il faut une enquête publique** dans laquelle tous les partenaires impliqués auront droit de se prononcer que ce soit les jeunes qui ont été pris en charge par la DPJ, les familles impliquées, toutes celles qui auraient besoin d'aide, les milieux éducatifs, les familles d'accueil, les centres/jeunesse et tous les partenaires sociaux qui se sentent concernés par l'aide à nos enfants les plus démunis.

De plus, nous sommes persuadés que ce ne sont pas seulement des amendements à la loi qui pourront résoudre les problèmes auxquels sont confrontés le système DPJ et les familles. D'où la nécessité d'une analyse en profondeur du système de protection de la jeunesse par l'ensemble social. Cette analyse serait sans doute un premier pas vers le développement d'une approche consensuelle, approche que nous approuvons et qui est proposée dans la présentation du projet de loi mais qui s'actualise peu dans les articles.

En ce qui concerne les visées d'adoption plénière qui ne sont jamais énoncées clairement mais sont cachées sous des visées apparemment louables (stabilité des liens et continuité des soins), nous sommes en total désaccord car elles privent l'enfant de ses racines, des liens privilégiés qu'il a déjà établis avec ses grands-parents et sa famille d'origine. L'adoption plénière le prive, de plus, de tous ses repères identitaires. À une époque où des centaines de Québécoises et de Québécois recherchent leurs origines comment peut-on, à nouveau, proposer de «fabriquer des orphelins»? L'adoption ne pourrait être acceptable que si elle ne prive pas l'enfant de sa famille biologique. Il faudrait alors une adoption simple et, si possible, au sein de la famille élargie.

Il nous apparaît que si la DPJ offrait de **véritables services d'aide aux familles** plutôt que de punition ou de retrait pour privilégier des familles d'accueil, trop souvent idéalisées, ces propositions deviendraient elles-mêmes caduques. Au lieu de provoquer des traumatismes et de la détresse chez un enfant par un enlèvement de sa famille, nous proposons son maintien dans sa famille élargie chez ses grands-parents ou toute autre personne significative pour l'enfant, ce qui lui garantirait une stabilité des liens et une continuité des soins. Et cela, avec des coûts beaucoup moindres pour l'état. De plus, cet enfant aurait une famille : la sienne, et cette famille l'accompagnerait tout au long de sa vie.

Si «la machine à broyer des enfants» ne peut s'arrêter le temps d'une enquête publique nous avons, dans la 2^e partie de notre mémoire, proposé des amendements pour minimiser les dégâts ou pallier certaines déficiences. **Notre seul objectif, c'est que nos petits-enfants soient heureux et qu'ils soient placés dans des conditions optimales pour leur développement car nous les aimons!**

Dispositions légales

AVIS IMPORTANT

Ces renseignements concernent toutes les familles avec des enfants.

En cas de décès prématuré des parents par accident ou autres, il est primordial que ceux-ci aient nommé une ou deux personnes devant agir comme tuteur pour prendre la charge de leurs enfants.

La désignation d'un tuteur est une mesure qui vise à éviter la rupture des liens de filiation des enfants avec leurs familles, de veiller à leur bien-être en leur assurant la protection et la continuité des soins dont ils bénéficieraient avec leurs parents. Les tuteurs pourraient être les membres de la famille élargie, tante, oncle, grands-parents ou toute personne qui aurait des liens étroits avec les enfants.

Le but de nommer plus d'un tuteur serait une mesure de prévention dans le cas où il y aurait le désistement de la personne nommée tuteur. Celui-ci n'aurait pas le pouvoir de nommer une autre personne pour le remplacer. Le ou les enfants devenus orphelins seraient confiés à la DPJ. Advenant le décès des parents, si au préalable, une telle mesure n'avait pas été prise, le ou les enfants seraient confiés au directeur de la protection de la jeunesse. Pour plus de renseignements, les parents peuvent s'adresser à la Chambre des notaires du Québec.

CODE CIVIL

Dans le livre 1 du Code civil voici les articles se rapportant à la tutelle et à la prise en charge des orphelins.

Article 180. Nul ne peut être contraint d'accepter une tutelle dative, sauf, à défaut d'une autre personne, le directeur de la protection de la jeunesse ou, pour une tutelle aux biens, le curateur public.1991, c. 64, a. 180

182. La tutelle exercée par le directeur de la protection de la jeunesse ou le curateur public est liée à sa fonction.

183. Les père et mère, le directeur de la protection de la jeunesse ou la personne qu'il recommande comme tuteur exercent la tutelle gratuitement.

199. Lorsque le tribunal prononce la déchéance de l'autorité parentale à l'égard des père et mère du mineur, sans procéder à la nomination d'un tuteur, le directeur de la protection de la jeunesse du lieu où réside l'enfant devient d'office tuteur légal, à moins que l'enfant n'ait déjà un tuteur autre que ses père et mère.

Le directeur de la protection de la jeunesse est aussi, jusqu'à l'ordonnance de placement, tuteur légal de l'enfant qu'il a fait déclarer admissible à l'adoption ou au sujet duquel un consentement général à l'adoption lui a été remis, excepté dans le cas où le tribunal a nommé un autre tuteur.1991, c. 64, a. 199

SECTION III

DE LA TUTELLE DATIVE

200. Le père ou la mère peut nommer un tuteur à son enfant mineur, par testament, par un mandat donné en prévision de son inaptitude ou par une déclaration en ce sens transmise au curateur public.1991, c. 64, a. 200; 1998, c.51, a. 22.

201. Le droit de nommer le tuteur n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère ou, selon le cas, au dernier des deux apte à assumer l'exercice de la tutelle, s'il a conservé au jour de son décès la tutelle légale.

Lorsque les père et mère décèdent en même temps ou perdent leur aptitude à assumer la tutelle au cours du même événement, en ayant chacun désigné comme tuteur une personne différente qui accepte la charge, le tribunal décide laquelle l'exercera.1991, c. 64, a. 201 ; 1998, c. 51, a. 23.

202. À moins que la désignation ne soit contestée, le tuteur nommé par le père ou la mère entre en fonction au moment de son acceptation de la charge.

La personne est présumée avoir accepté la tutelle si elle n'a pas refusé la charge dans les trente jours, à compter du moment où elle a eu connaissance de sa nomination.1991, c. 64, a. 202; 1998,

c. 51, a. 24

203. Le tuteur nommé par le père ou la mère soit, qu'il accepte ou refuse la charge, en aviser le liquidateur de la succession et le curateur public.1991, c. 64, a. 203

204. Lorsque la personne désignée par le parent refuse la tutelle, elle doit en aviser, sans délai, son remplaçant si le parent en a désigné un.

Elle peut, néanmoins, revenir sur son refus avant qu'un remplaçant n'accepte la charge ou que l'ouverture d'une tutelle ne soit demandée au tribunal.1991. c. 64, a. 204.

205. La tutelle est déferée par le tribunal lorsqu'il y a lieu de nommer un tuteur ou de le remplacer, de nommer un tuteur ad hoc ou un tuteur aux biens, ou encore en cas de contestation du choix d'un tuteur nommé par les père et mère.

Elle est déferée sur avis du conseil de tutelle, à moins qu'elle ne soit demandée par le directeur de la protection de la jeunesse.1991, c.64, a. 205.

206. Le mineur, le père ou la mère et les proches parents et alliés du mineur ou toute autre personne intéressée, y compris le curateur public, peuvent s'adresser au tribunal et proposer, le cas échéant, une personne qui soit apte à exercer la tutelle et prête à accepter la charge.1991, c. 64, a. 206.

207. Le directeur de la protection de la jeunesse ou la personne qu'il recommande pour l'exercer peut aussi demander l'ouverture d'une tutelle à un enfant mineur orphelin qui n'est pas déjà pourvu d'un tuteur, à un enfant dont ni le père ni la mère n'assume, de fait, le soin, l'entretien ou l'éducation, ou à un enfant qui serait vraisemblablement en danger s'il retournait auprès de ses père et mère.

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

La loi de la protection de la jeunesse article 70.1 stipule ce qui suit :

Lorsqu'un enfant se retrouve dans l'une des situations prévues à l'article 207 du Code civil et que le directeur a pris sa situation en charge, ce dernier peut demander au tribunal de se faire nommer tuteur ou de faire nommer toute personne qu'il recommande pour agir comme tuteur s'il considère que la tutelle est la mesure la plus susceptible d'assurer l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits.

À la suite de cette demande, le tribunal peut procéder à la nomination d'un tuteur lorsqu'il estime, dans l'intérêt de l'enfant, qu'il s'agit d'une mesure appropriée pour celui-ci.« Les règles du Code civil s'appliquent à cette tutelle, sous réserve des dispositions de la présente loi. » (La loi actuelle de la protection de la jeunesse)

70.2. Le directeur met fin à son intervention auprès d'un enfant dont il a pris la situation en charge lorsque l'enfant a été confié à une personne ou à une famille d'accueil et que cette personne ou bien une personne de la famille d'accueil a été nommée tuteur de cet enfant conformément au deuxième alinéa de l'article 70.1.

3o Lorsque le tuteur d'un enfant décède, n'est plus en mesure d'exercer sa charge ou n'est plus en mesure de le faire, le tribunal doit en être saisi.

70.6. Le tribunal peut, lorsqu'il nomme un tuteur ou par la suite, prévoir toute mesure relative à cette tutelle s'il estime dans l'intérêt de l'enfant et, entre autres, prévoir le maintien de relations personnelles entre l'enfant et ses parents, ses grands-parents ou toute autre personne et en régler les modalités.

ARTICLE 611 DU CODE CIVIL DU QUÉBEC

« Les pères et mères ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal ». En utilisant les termes « faire obstacle aux relations personnelles », l'article 611 semble laisser entendre qu'il existe entre les grands-parents et leurs petits-enfants une certaine forme de relation continue que la loi cherche à maintenir. Comment les services de la protection de la jeunesse peuvent-ils passer outre cet article de la loi ? Trop souvent les grands-parents se voient refuser le droit de maintenir des contacts avec leurs petits-enfants !

Selon la définition figurant à l'article 1 de cette loi, l'intérêt supérieur de l'enfant tient compte, entre autre choses, « de l'amour, de l'affection et des liens qui existent entre l'enfant et .. le cas échéant, chaque grand-parent de l'enfant. » tout comme l'article 611 du Code civil du Québec. L'article 1 de cette loi inclut également les grands-parents tout comme les parents dans la définition de proche famille.

(TRADUCTION) 32.1(2) Si, à quelque moment que ce soit, un des grands-parents se voit refuser l'accès à un enfant, le tribunal peut, sur demande rendre l'ordonnance qu'il juge appropriée concernant le droit de visite des grands-parents. (3) La demande d'ordonnance prévue au présent article peut être présentée : a) par un des grands-parents de l'enfant, b) par l'enfant, avec ou sans l'aide d'une personne intéressé.

4) En rendant une ordonnance en vertu du présent article, le tribunal prend seulement en considération l'intérêt de l'enfant déterminé en fonction des besoins et de la situation de celui-ci, y compris a) la nature et l'ampleur des relations passées de l'enfant avec les grands-parents, B) le point de vue et les désirs de l'enfant, s'ils peuvent raisonnablement être déterminés.

Association pour le Respect des Droits des Enfants, des parents et des grands-Parents du Québec
Pour renseignements : [info@respect et droits de la famille.com](mailto:info@respect-et-droits-de-la-famille.com)

Témoignages

25 ans de protection ???

Dans son édition du 17 janvier 2004, le journal La Presse publiait un cahier spécial :

25 ans de protection de l'enfance au Québec. Le Québec a sans doute raison de fêter l'adoption de cette loi en laquelle je croyais et à laquelle j'ai contribué. En effet, j'ai toujours cru que les enfants sont notre plus grande richesse. Ils sont les trésors les plus précieux que l'on doit protéger et chérir.

Mais c'est avec amertume que j'ai lu ce cahier... Car si les principes de la loi sont excellents son application ne l'est pas toujours.

En effet, en 1999, j'ai vu une enfant arrachée à l'amour de ses grands-parents pour être placée dans une famille d'accueil. J'ai vu la régression de cette enfant. J'ai senti sa souffrance suffisamment pour tenter désespérément de multiples démarches auprès de plusieurs collègues et à divers paliers administratifs et politiques. Rien n'y fit! Cette enfant est toujours dans une famille d'accueil malgré tous les efforts des grands-parents et de la famille élargie qui ont utilisé tous les moyens juridiques à leur portée.

Je n'ai rien contre les familles d'accueil. Je crois, bien au contraire, qu'elles sont précieuses et indispensables! Comme j'ai œuvré en éducation toute ma vie, je sais pertinemment que plusieurs de ces familles ont protégé et même sauvé un grand nombre d'enfants. Quand l'État joue véritablement son rôle par le biais du Directeur de la DPJ et de ses délégués il se substitue à des familles **qui ne peuvent assumer leurs responsabilités** et offre aux enfants le substitut dont ils ont besoin ! Cela est

indispensable. Il nous faut prendre soin de ces enfants. Mais quand l'État se substitue à la famille élargie et se permet d'enlever aux grands-parents une enfant qu'ils choyaient depuis sa naissance pour la placer dans une famille inconnue, quand l'État sépare, sans raison valable, les familles plutôt que de les aider et de les supporter, il me semble que c'est un abus de pouvoir. **Et cet abus est dramatique.**

Dramatique parce que **des enfants sont séparés brutalement** de ceux qu'ils aiment. **Cette séparation est souvent la perte de tous les référents affectifs positifs qu'ils avaient.** Elle privera ces enfants de l'amour auquel ils avaient droit et dont ils ont tant besoin! **Dramatique aussi** parce que **ces enfants n'ont que leurs pleurs, leur refus d'apprendre et leurs comportements déviants pour se défendre ou crier leur détresse!** **Dramatique** parce que, **de cette façon, le Québec produit ainsi de futurs délinquants pour demain.**

Malheureusement, les pouvoirs liés à la Loi sur la protection de la jeunesse sont trop grands. Lorsque, en vertu de cette loi, des services assument la responsabilité d'un enfant, ils ont, à toutes fins pratiques, des pouvoirs «absolus». Ils peuvent décider, et cela malgré la décision d'un juge, d'empêcher des grands-parents de voir leur petite fille, d'interdire que les grands-parents reçoivent leur petite fille le jour de Noël, d'empêcher des sorties éducatives ou culturelles, etc. Et cela, sans que quiconque puisse savoir pourquoi! Combien d'organismes jouissent d'un tel pouvoir dans les démocraties

Je pourrais comprendre ces positions dures si les grands-parents avaient des dossiers judiciaires ou pouvaient, de quelque façon, nuire à cette enfant. Mais cela n'est absolument pas le cas. Une expertise professionnelle a même confirmé leurs aptitudes à protéger et à encadrer cette enfant. Même le juge de première instance dans son jugement a déclaré ceci : « *Plusieurs éléments militent en faveur d'un placement en famille d'accueil. Mais son plus grand obstacle réside dans l'attachement très prononcé qui relie la fillette à ses grands-parents. Dans le contexte instable où elle se trouvait, l'enfant a vu en eux sa seule source de sécurité. Aussi, l'éloignement risque-t-il d'être très douloureux pour elle.* » C'est cette douleur que vivent certains enfants et leurs souffrances qui me conduit à questionner certaines pratiques actuelles en Protection de la jeunesse. Et l'immense difficulté que les citoyens ont à se faire entendre face à des décisions qu'ils considèrent comme injustes et inappropriées. La Loi du silence couvre ces services. Toute personne qui veut contester leurs décisions se bute à des obstacles infranchissables. Dans la très grande majorité des cas les contestations font face à une «machine implacable». Une véritable Omerta !

Les pratiques actuelles posent aussi problème parce que les ressources humaines de l'État sont limitées. Pendant que des services de l'État **empêchent** des grands-parents de s'occuper de leurs petits-enfants, d'autres enfants ont besoin d'aide et ne la reçoivent pas. Combien d'enfants n'ont pas reçu assez rapidement l'aide nécessaire

Quand on œuvre en éducation, on connaît des délais d'intervention qui amènent même des éducatrices et des éducateurs à douter de la valeur des références. Combien d'enseignants ou de directions d'établissement ai-je entendus sur ce sujet? Il me fallait toujours rappeler l'obligation légale qui leur est faite : nous devons signaler dès que nous avons des doutes sérieux concernant la sécurité ou le développement d'un enfant ! Plus j'avance... moins j'ai le goût d'insister, moins j'y crois! Nous sommes trop taxés selon l'avis de plusieurs acteurs sociaux et nous n'avons pourtant pas les ressources financières nécessaires pour aider véritablement **TOUS** les enfants qui en ont besoin. Combien de **dizaines de milliers de dollars** le cas de cette enfant a-t-il coûté à l'État? Dans quel but? Pour empêcher des grands-parents de la classe ouvrière de s'occuper de leur petite-fille! Seraient-ils trop vieux parce qu'ils ont 60 ans? Est-ce que leurs méthodes d'éducation conviennent aux services de l'État? Peut-être sont-ils évalués négativement... Jusqu'où l'État peut-il aller?

J'ai moi-même un peu plus de 60 ans et trois petits-enfants. Je me révolte à la pensée que je pourrais vivre demain ce que vivent ces grands-parents. Et je sais que je serais aussi impuissante qu'eux devant

une **machine étatique qui dérape**.

Pourtant, je connais bien les organisations éducatives et les divers services d'aide à l'enfance et à la famille : douze ans d'enseignement à l'Université comme professeure en Gestion de l'Éducation et presque autant comme chargée de cours ou coordonnatrice de programmes, plusieurs années de pratique en milieu scolaire comme directrice générale de commission scolaire, directrice d'établissement ou comme enseignante. Malgré mes connaissances dans le domaine de l'éducation des enfants, je me sens démunie devant les pratiques abusives de la machine étatique parce que je n'ai aucun moyen de contester des décisions désastreuses pour une enfant du Québec, pour une enfant que je connais et que j'aime.

Aussi, me permettez-vous de fêter seulement quand je saurai que le Québec a limité les pouvoirs reliés aux pratiques des services liés à la protection de l'enfance et de la jeunesse, que le Québec supervisera ces pratiques et assurera que les services de l'État soient d'abord des **services d'aide** aux familles et non des interventions punitives. Je fêterai quand l'État donnera à tous ceux et celles qui subissent des préjudices causés par l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse la possibilité de faire valoir leurs arguments et d'être écoutés. Je fêterai quand le Québec accordera aux grands-parents qui sont aptes, s'ils le souhaitent, le PRIVILÈGE de s'occuper de leurs petits-enfants quand les parents de ces enfants ne peuvent le faire.

JANUS

L'autre visage du système québécois de la protection de la jeunesse

Vous avez vu le documentaire de Paul Arcand « **Les voleurs d'enfance** ». Le grave problème social qui y est exposé remet en cause notre façon de concevoir et d'assurer la protection de nos enfants. Ce film suscite beaucoup d'émotions et il démontre de façon flagrante la **nécessité urgente** d'un **débat public**. En réponse, l'**Association** pour le **Respect des Droits des enfants, des parents et des grands-parents du Québec** a fait signer une **PÉTITION** réclamant une **enquête publique** et une **évaluation en profondeur** de tout le fonctionnement du système de la protection de la Jeunesse. Grâce à un travail persévérant de nos bénévoles et de la collaboration de la **FCADEQ** de l'Est du Québec, nous avons recueilli **13,600 signatures**. Cette pétition a été présentée à l'Assemblée Nationale par **Monsieur Mario Dumont** le 13 juin 2006 Nous remercions tous nos **généreux collaborateurs** pour les résultats obtenus !

Dans ce même ordre d'idée M. Bernard Favreau, sociologue, vient de publier un ouvrage qui propose des formules novatrices, afin d'améliorer les interventions qui aideront plus adéquatement nos jeunes en difficulté.

Janus, un **livre essentiel** pour aller plus loin dans la résolution d'un drame qui nous concerne tous. Ce livre nous montre l'autre visage du système québécois de la protection de la jeunesse.

LA FAMILLE : DEVRAIT TOUJOURS ÊTRE LA PREMIÈRE RESSOURCE

Pour renseignements ou pour vous procurer un exemplaire du livre :
L'Association pour le Respect des Droits des Enfants, Des Parents et des Grands-Parents du Québec

Amélia

COMBAT DE L'AMOUR CONTRE des POUVOIRS ARBITRAIRES

Le 16 novembre 2004, dans le cadre de l'émission « **Enjeux** », Radio-Canada a présenté un reportage titré : « **Le combat de Grand-mère** ». Cette histoire a provoqué un grand nombre de réactions dans la population québécoise, notamment chez les grands-parents et les familles. De nombreux citoyens se sont indignés devant l'impuissance de ces grands-parents qui ont mené un combat sans relâche sur une période de six ans. Selon les dernières informations, la bataille pourrait bien être terminée...

Le 20 juillet 2004, la Cour Supérieure avait accordé aux grands-parents la garde d'Amélia. La DPJ s'est empressée d'interjeter appel de ce jugement, lequel fut invalidé par la Cour d'Appel, le 29 octobre 2004. Il nous faut souligner tous les efforts qu'ont déployés les grands-parents auprès des diverses instances judiciaires. Les grands-parents se sont aussi adressés aux politiciens pour dénoncer les injustices faites à leur endroit ainsi qu'à leur petite-fille Amélia. Jusqu'ici leurs démarches se sont avérées infructueuses.

Au début de janvier 2005, la DPJ a présenté une requête au Tribunal de la Jeunesse dans le but de placer Amélia dans sa famille d'Accueil jusqu'à sa majorité. La DPJ a aussi demandé de réduire les contacts d'Amélia avec ses grands-parents à quatre visites par année. Au mois de février 2005, pour la seconde fois, les grands-parents d'Amélia ont présenté une requête au Tribunal de la Jeunesse afin d'être reconnus comme partie prenante au dossier de leur petite-fille. Leur requête fut rejetée sans qu'ils ne puissent interjeter appel.

Au mois de novembre 2005, il y eut deux jours d'audition afin de statuer sur le placement d'Amélia. Le 5 décembre 2005, le couperet est tombé. Dans son jugement, le juge a entériné la demande de la DPJ : « Amélia sera placée dans sa famille d'accueil, jusqu'à sa majorité. » Les grands-parents sont anéantis par cette nouvelle épreuve. Selon la décision du juge, ils verront leur petite-fille Amélia quatre fois seulement pour l'année 2006. Ensuite, la décision de maintenir les contacts avec les grands-parents est laissée à la discrétion de la DPJ! Amélia vient de perdre ses grands-parents et toute sa famille !

Après la diffusion de l'émission « **Le combat de grand-mère** », la population a été outrée par les injustices faites à cette petite fille et à ses grands-parents. Des citoyens ont dénoncé les pouvoirs de la DPJ ! Dans un mouvement de solidarité, plusieurs personnes, conjointement avec l'**Association pour le Respect des Droits des Enfants, des Parents et des Grands-Parents du Québec**, ont décidé de créer le **Fonds d'Aide Amélia** afin d'apporter un soutien psychologique, un accompagnement et une assistance financière aux parents, aux grands-parents et aux membres de la famille élargie dans leurs démarches judiciaires. L'aide financière sera offerte, toujours selon les disponibilités pécuniaires du Fonds d'Aide Amélia.

Beaucoup de familles sont présentement aux prises avec des frais juridiques importants. Très souvent, faute d'argent, ces gens doivent se résigner à mettre un terme à leurs démarches. Le but premier du **Fonds d'Aide Amélia** est d'offrir un soutien psychologique et moral aux familles. De plus, dans la mesure du possible et des ressources disponibles, il vise à apporter une assistance financière aux familles afin qu'elles puissent mener à terme leurs démarches devant les tribunaux.

Il est temps que soient corrigées les situations d'injustice que vivent les enfants, les grands-parents et la famille en général ! Le **Fonds d'Aide Amélia** permettra à plusieurs familles de poursuivre leur lutte devant les diverses instances afin de défendre leurs droits et ceux des enfants. Ces familles, dont

certains grands-parents, auront la possibilité de faire valoir dignement leurs droits les plus légitimes. Désormais, ils ne se seront plus seuls !

Le **Fonds d'Aide Amélia** est un organisme sans but lucratif, qui a été incorporé le 26 octobre 2005, en collaboration avec l'**Association** pour le **Respect des Droits des Enfants**, des **Parents** et des **Grands-Parents** du **Québec**. Pour l'amour de nos enfants, nous sollicitons la générosité des citoyens : individus, familles, corporations et membres du gouvernement. Nous souhaitons aider le plus grand nombre possible de familles.

Vous pouvez acheminer vos dons à la :

Caisse Populaire de Beloeil, 830 Laurier Beloeil (Qué)J3G 4K4

Compte bancaire : Transit : 90040 – Numéro de compte : #8440

Téléphone : Montréal : (450) 464-1749 Québec (418) 854-1669 Sans frais : 1-866-693-9210

email : amelia@distributel.net

Liens : **Enjeux – Radio-Canada**
enjeux@radio-Canada.com

Adresse Internet : jenavaisqueonzeans@hotmail.com

Amélia est enlevée à ses grands-parents quelques jours avant Noël. Motif : placer cette enfant dans un milieu «dit» neutre (famille étrangère). Pourtant, ses grands-parents en prennent soin depuis sa naissance, depuis plus de 6 ans. Elle vit avec eux depuis près d'un an. **Devant la détresse de cette enfant et sa souffrance... Devant son impuissance... grand-maman Mie envoie un poème aux grands-parents...**

Espoirs printaniers et rêves brisés

Au soleil rajeuni, le printemps jette l'ancre

Aube des saisons, halte de la raison

Émoi de la terre, réveil de la matière.

La neige fond

Les ruisseaux sont profonds.

Les sources débordent et les cascades grondent

Dans les yeux d'une enfant aux ailes brisées

Sur les flancs attiédés des monts enivrés

Les fanes sèches grésillent et tremblent

Parmi les branches mortes de l'automne oublié.

Sur le bord des fossés, l'eau des tranchées

**S'égoutte et ruisselle, comme les larmes
Sur le visage dévasté de l'enfant affligée**

**Au bord du sentier d'un bois solitaire
Les branches chuchotent au vent indolent.
Elles disent aux oiseaux, à la pierre, à la terre
À l'eau de la rivière, à l'humanité entière
Et aux anges des cieux
Que l'enfant au regard bleu, retenue prisonnière,
A cessé de danser!**

**À l'orée de la nuit, le crépuscule attendri
Déverse ses nacres roses sur la cité assagie.
Le silence se pose; les chérubins reposent
Dans le soir qui descend, l'amie de Pierrot éclaire
Le visage défait de l'enfant solitaire.
Émue la lune pleure.
J'ai vu ses larmes briller dans la nuit...**

Ce poème est un extrait de *Janus. L'autre visage de la DPJ*, p. 87 et 88, Bernard Favreau (2005)

Pour nous joindre :

Site Web : www.respectetdroitsdelafamille.com

Courriel: info@respectetdroitsdelafamille.com

Téléphone : Montréal : 450-464-1749

Régions : 418-854-1669

Sans frais :

Montréal : 514-877-5000 après la tonalité, signalez ... 418-854-1669

Québec : 418-694-6000 après la tonalité, signalez ... 418-854-1669

Téléavertisseur : 514-939-4956

Jacques Benoit : www.jacquesbenoit.ca

Pour toutes les autres régions, contactez-nous pour votre code sans frais